



Loi cadre relative à l'Economie Sociale et Solidaire

Adoptée définitivement le 17 juillet 2014, la loi cadre relative à l'Economie Sociale et Solidaire est une étape importante dans la reconnaissance de l'entrepreneuriat social et solidaire, cœur de cible de l'ADRESS.

Cet entreprendre autrement mettant la performance et l'efficacité économique au service de l'intérêt général, est pleinement reconnu dans la loi au travers de la dénomination « entreprise solidaire d'utilité sociale » quel que soit le statut de l'entreprise : association, coopérative, société commerciale.

Dans la loi toutes les caractéristiques de l'entreprise sociale et solidaire promue par l'ADRESS sont citées :

- ✚ **La finalité sociétale** : « l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche de l'utilité sociale »
- ✚ **Une définition de l'utilité sociale avec un zeste d'environnemental** : soutien au public vulnérable, préservation ou développement du lien social, cohésion territoriale ou développement durable
- ✚ **La gestion éthique** : l'entreprise justifie d'un encadrement de l'échelle des salaires et doit appliquer des règles de gestion précises concernant les réserves statutaires obligatoires, le report des bénéfices et les dividendes pour les sociétés commerciales
- ✚ **La gouvernance participative** : « une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts ... »



Quelques autres points forts de la Loi :

- Une définition de **l'innovation sociale** pour les projets d'entreprise qui répondent à des besoins sociaux non ou mal satisfaits va permettre à ces entreprises de bénéficier des mêmes aides et accompagnements que les entreprises porteuses d'innovation technologique.
- Le développement du **modèle coopératif** avec une nouvelle mesure phare, la création de coopératives d'amorçage, va faciliter la reprise d'entreprise par les salariés au moment de la transmission ou de la vente de leur entreprise.
- Une définition sécurisée de **la subvention** pour les collectivités publiques leur permettra, sans avoir recours à des appels à projets ou des délégations de service public ... , de financer des organismes de droit privé vu leurs missions d'intérêt général .
- L'obligation pour les collectivités d'adopter un **Schéma de Promotion des Achats Responsables**, est un levier fort pour le développement de l'entrepreneuriat social et solidaire.
- La reconnaissance des **Pôles Territoriaux de Coopération Economique** permettra de mettre en œuvre, avec les parties prenantes, une stratégie commune de mutualisation, de coopération au service de projets économiques et sociaux innovants, porteurs d'un développement local durable.

Concernant la gouvernance régionale, la loi reconnaît le rôle institutionnel des CRESS et le rôle complémentaire opérationnel des réseaux d'acteurs locaux tels que l'ADRESS, l'URSCOP, le CRAJEP, l'URIOPSS, l'ACSAD, le CROS...chacun dans sa légitimité dans les grandes familles de l'Economie Sociale et Solidaire.

Au-delà de la reconnaissance de l'entrepreneuriat social, des entrepreneurs et de leurs initiatives cette loi contribue à légitimer et à encourager le développement d'une économie porteuse de dividendes sociétaux, d'innovation, de coopération.

Un enjeu enthousiasmant pour l'ADRESS, ses adhérents, et les porteurs de projets dans les années à venir.

Alain GOUSSAULT, président de l'ADRESS